

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Convention du 13 janvier 2006 relative à la mise à disposition du personnel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) auprès de la commission interministérielle pour le logement des populations immigrées du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

NOR : *EQU0610602X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;
Vu l'avis favorable de la CAP du 7 octobre 2005,
Entre :
Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, (MTETM), représenté par la directrice générale du personnel et de l'administration,
Et :
Le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, représenté par le délégué à la commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI),
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer met Mme Bourdarios (Martine), attachée d'administration centrale, à disposition de la commission interministérielle pour le logement des populations immigrées pour occuper un emploi de chargée de mission. Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

La CILPI ne remboursera pas au MTETM, les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à la CILPI.

Article 3

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de la CILPI.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de gestion personnalisée mis en place au sein du MTETM.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de la CILPI transmet un rapport détaillé au MTETM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressée.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par la CILPI à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies à ses propres agents.

Article 4

Cette mise à disposition est prononcée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par la CILPI.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Article 8

La mise à disposition à titre individuel prend fin soit à l'expiration du délai, soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande de la CILPI, dans l'intérêt du service.

Article 9

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2006. Elle est établie pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable pour une période de deux ans, sur demande expresse.

Article 10

La présente convention fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Pour le ministère de l'emploi,
du travail et de la cohésion
sociale :
Le délégué général de la CILPI

Pour le ministre de
l'équipement,
des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer :
*La directrice générale
du personnel de l'administration,*

Pour le ministre et par délégation :
Pour la directrice générale du personnel
et de l'administration empêchée :
*L'adjoint, chargé du service du personnel,
F. Cazottes*